



# **RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE**

**Arrêté n° 2018/DIV/04 de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Georges sur Baulche**

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Article 1 - Obligations administratives

### **CHAPITRE II - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Article 1 - Usages privatifs

Article 2 - Permission de voirie

Article 3 - Permis de stationnement

Article 4 - Forme de la demande

Article 5 - Délivrance de la permission de voirie

Article 6 - Conditions diverses

Article 7 - Conditions de durée

### **CHAPITRE III - MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Article 1 - Précarité de l'occupation

Article 2 - Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Article 3 - Demande d'arrêté d'occupation temporaire de circulation et de stationnement

Article 4 - Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Article 1 - Coordination des travaux

Article 2 - Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Article 3 - Prescriptions techniques

### **CHAPITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Article 1 - Numérotage des immeubles

Article 2 - Plaque dénomminative des voies

Article 3 - Clôture des propriétés le long de la voie publique

Article 4 - Entrées charretières

Article 5 - Distance des plantations et élagages des arbres en propriété privée

Article 6 - Protection des plantations d'alignement

Article 7 - Obligation du riverain pour l'entretien des trottoirs

### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 1 - Infraction au règlement

Article 2 - Responsabilité

Article 3 - Droits des tiers

Article 4 - Abrogation de l'ancien règlement

# **RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire de la commune de Saint-Georges sur Baulche

Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des communes ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code civil ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-098 du 04 novembre 2017 adoptant ce nouveau règlement ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges Sur Baulche pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parc de stationnement, etc...) à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées notamment :

- Les occupants de droit (propriétaires d'ouvrages)
- les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- les particuliers
- les entreprises de transport et de déménagement
- les entreprises de travaux publics
- les entreprises du bâtiment
- les services de la ville de Saint-Georges sur Baulche
- les services publics et parapublics

Par la suite, les personnes susvisées sont dénommées « pétitionnaires » ou « permissionnaires » selon les cas.

#### **Article 1-1 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités à remplir est la suivante :

- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public routier
- demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- demande d'autorisation d'ouverture de fouilles
- demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n°91-1147 du 14/10/1991)
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public routier)

## CHAPITRE II

### POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale en dehors des voies d'intérêt communautaire,
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L. 2213-1 du CGCT, sur la voirie nationale, départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique

#### **Article 2-1 - USAGES PRIVATIFS**

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise, hormis celles compatibles avec cette destination.

Il est rappelé que conformément au droit posé par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, repris par les articles L.113-3 et L.113-5 du Code de la voirie routière et consacré sous l'article 6 du cahier des charges de concession, sur le domaine public routier, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz (ERDF, RTE, GRDF, GRT) peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Ces exploitants et services publics disposent d'un droit légal d'occupation qui les autorisent à implanter des ouvrages sans avoir à demander une permission de voirie. Son occupation est cependant subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable sur les conditions d'exécution des travaux de façon à ce que le gestionnaire de la voirie puisse savoir comment compte intervenir le concessionnaire ou l'entreprise mandatée par ses soins et prendre toutes dispositions de nature à préserver l'intégrité de la voie dont il a la garde et l'exploitation.

#### **Article 2-2 - PERMISSIONS DE VOIRIE**

Les occupations du domaine public routier qui ne relèvent pas du permis de stationnement, à l'exception des concessionnaires mentionnés à l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, sont subordonnées à une déclaration. Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation (permission de voirie, accord des services techniques) et s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

#### **Article 2-3 - PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise un particulier à occuper de façon permanente un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation sans modification de l'assiette du domaine public. C'est le cas des terrasses de cafés où tables et chaises sont posées en plein air sur le sol, des voitures de marchands de quatre saisons ou autres produits, des emplacements de camelots, etc.

Ces permis de stationnement ou de dépôt temporaire ne concernent que des occupations qui n'intéressent que la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique.

L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.

A l'intérieur de l'agglomération, c'est le maire qui délivre toujours le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée (route départementale ou voie communale) sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation. Le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent pour les routes départementales.

## **Article 2-4 - FORME DE LA DEMANDE**

La demande est formulée via notre site internet [www.saint-georges-sur-baulche.fr](http://www.saint-georges-sur-baulche.fr) où un imprimé est disponible ou par messagerie électronique ([contact@stg89.fr](mailto:contact@stg89.fr)) par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) et contient l'indication exacte de ses nom, prénom et domicile. Elle désigne explicitement l'immeuble auquel les travaux se rapportent, soit par l'indication de la rue et du numéro, soit celles des lieux-dits, tenants et aboutissants ainsi qu'éventuellement les points repères ou kilométriques entre lesquels ils doivent être exécutés. Elle précise de plus, en vue de la notification de la décision, l'adresse du pétitionnaire si celle-ci est différente du lieu d'exécution des travaux.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'occupation temporaire du domaine public est sollicitée. Elle doit être accompagnée, suivant la nature de l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails) nécessaires à son instruction.

## **Article 2-5 - DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE**

Il n'existe pas de droit à permission de voirie, le riverain du domaine public ne peut donc pas exiger que lui soit délivrée une telle autorisation.

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune.

Le maire peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.

## **Article 2-6 - CONDITIONS DIVERSES**

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un certain nombre de conditions très diverses :

- clauses de précarité et de révocabilité
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes
- obligation d'occupation personnelle
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction)

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

## **Article 2-7 - CONDITION DE DUREE**

La permission de voirie doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

## CHAPITRE III

### MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### **Article 3-1 – PRECARITE DE L'OCCUPATION**

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations prévues par le règlement de voirie (présent arrêté).

Les arrêtés d'occupation temporaire du domaine public sont obligatoirement affichés sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation.

#### **Article 3-2 – DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Mairie.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 10 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

Cette demande concerne notamment :

- pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- dépôt de matériaux
- terrasse de café amovible ou fixe
- étalage, exposition de produits à la vente de commerçants, de vendeurs de voitures, dispositif de sécurité en protection des vitrines de magasin etc.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou syndic responsable
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise du domaine public à occuper
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public

L'arrêté sera notifié à l'entrepreneur.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures.

*Dans tous les cas, un passage pour piétons devra être aménagé ou réservé au droit de l'occupation (largeur 1,40 m – 0,90 m pour travaux temporaires) sous peine d'amende, notamment pour les véhicules d'exposition ou l'amende s'appliquera à chaque véhicule ou infraction.*

#### **Article 3-3 - DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Mairie au minimum 10 jours calendaires avant la date envisagée. Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public,
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper,
- les dates précises de début et fin d'occupation.

#### **Article 3-4 – DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE**

Toute intention de coupure de voie publique, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la Mairie 21 jours calendaires avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de voie publique
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de voie publique
- la ou les dates précises de la coupure de voie publique

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

##### **Article 4-1 - COORDINATION DES TRAVAUX**

Article 4-1.1 – Classification des travaux

Les travaux sont classés en 3 catégories :

1° **Urgents** : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° **Programmables** : ensemble des travaux évoqués en coordination.

3° **Non programmables** : raccordement d'usagers aux réseaux publics.

Article 4-1.2 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables de raccordement aux divers réseaux doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Une seule autorisation sera délivrée pour les raccordements qui devront être, dans la mesure du possible, réalisés en tranchée commune.

Les travaux non programmables sont signalés à la Mairie, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Pour ces travaux, les permissionnaires devront apporter la preuve qu'ils n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du calendrier.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations, etc.) entrepris sans délai, la Mairie doit être immédiatement informée des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 48 heures.

Le non respect de ces règles entraînera une verbalisation par les autorités compétentes conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

## **Article 4-2 – OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux.

### *Article 4.2.1 – Demande de renseignements*

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Mairie une demande de renseignements. Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les éléments recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après en avoir reçu l'accord technique préalable).

### *Article 4.2.2 – Accord technique préalable*

Nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis à l'article 4.1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux

Ce plan de situation doit indiquer :

- le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro de voirie des propriétés riveraines
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol
- le tracé en couleur des travaux à exécuter
- les propositions de l'emprise totale du chantier
- la date probable de début des travaux

Pour les opérations ponctuelles, (ex. branchements isolés), le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier.

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celles-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités (commerciales, industrielles) ou d'habitat. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

### *Article 4.2.3 – Présentation de l'accord technique – Délai*

La demande d'accord technique sera adressée à la Mairie 21 jours au moins avant la date souhaitée de réglementation de la circulation (déviation, mise en sens unique, installation de feux de chantier, coupure de circulation, etc.).

Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchement de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 10 jours.

### *Article 4.2.4 – Portée de l'accord technique préalable*

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Tout accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.



#### Article 4.2.5 – Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Ce délai est réduit à 6 mois pour les branchements et petits travaux ponctuels.

#### Article 4.2.6 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Mairie une déclaration d'intention de commencement de travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins 10 jours calendaires avant la date de début des travaux, ou 21 jours dans le cas d'une demande de fermeture de la voie.

### **Article 4-3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Sauf indications particulières formulées par la direction des services techniques, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

#### Article 4.3.1 – Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux (ou très défectueux), les réfections seraient toutefois exécutées dans les règles de l'art.

#### Article 4.3.2 – Fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues. L'écoulement des eaux, en particulier, sera assuré en permanence ainsi que les services de sécurité de secours et le service de la collecte des ordures ménagères.

#### Article 4.3.3 – Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes (corsets, tuteurs, etc.) Un état des lieux en début et fin de chantier devra être réalisé contradictoirement par le service des espaces verts municipaux et l'entreprise.

Toutes fouilles ou décapages devront être réglementés suivant la proximité des végétaux.

#### Article 4.3.4 – Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériels de chantier

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales. Les compresseurs en particulier sont insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. L'usage de matériels ruraux notamment est interdit.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite.

##### Horaires autorisés d'intervention

Les travaux devront être exécutés de 7 h à 19 h les jours ouvrables, sauf urgence constatée ou travaux effectués de nuit pour limiter l'impact sur le trafic routier.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau de bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal à 80 dBA ne pourront fonctionner que de 8 h à 19 heures et seulement les jours ouvrables.

#### *Article 4.3.5 – Exécution des travaux*

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Maire se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

##### ○ découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne.

##### ○ déblais

La réutilisation des déblais n'est pas autorisée sauf si le permissionnaire fait analyser, à ses frais, les matériaux en place et si les résultats d'analyse y sont favorables.

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés,...) sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité du permissionnaire. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

##### ○ remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

#### *Article 4.3.6 – Modalités de réfection*

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier à l'identique du corps de chaussée. Afin d'éviter des phénomènes de tassement, le permissionnaire aura fait réaliser préalablement, à ses frais, des essais de compactage. Ces derniers pourront être demandés par la direction des services techniques.

Si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement, (saison hivernale, trop petites surfaces, etc.), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien jusqu'à la réfection définitive. La réfection définitive devra alors être réalisée dans les trois mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire avec la direction des services techniques.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

#### Article 4.3.7 – Réalisation des réfections

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages intègrent, le cas échéant, la remise à la cote des accessoires et ouvrages existants (bouches à clé, chambres, regards de visite, etc.).

##### *Article 4.3.7.a – Réfections suite à travaux sous chaussée*

#### **Revêtement en enrobés**

##### A – chaussée de type courant

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,35 m du sol; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0,30 m d'épaisseur, couche d'accrochage et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

##### B – chaussée de type hors gel

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée jusqu'à 0,75 m du sol, le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % sur 0,70 m d'épaisseur compactée par couche de 20 cm et 5 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

C – chaussée dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans

Lorsque des fouilles, soumises à la procédure de programmation, auront été exécutées sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 5 ans, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que les paragraphes A et B. Par contre, en ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé :

- découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie
- rabotage ou arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe
- application d'une couche d'enrobés de même composition et de même provenance que ceux d'origine
- fermeture des joints à l'émulsion de bitume gravillonnée.

### **Revêtement en gravillons**

Le remblai des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassée convenablement compactée jusqu'à 0,30 m du sol; le reste sera remblayé en grave ciment dosée à 4 % revêtu d'un gravillonnage bi-couche.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m<sup>2</sup> de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m<sup>2</sup> d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyre 3/8 au m<sup>2</sup> et par kg d'émulsion de bitume.

### **Revêtement en pavés**

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg.

*Article 4.3.7.b – Réfections suite à travaux sous trottoirs*

### **Revêtement en asphalte**

Remblai de grave concassée jusqu'à 0,115 m du sol, 10 cm de chape lisse de béton dosé à 250 kg, 1,5 cm d'asphalte coulé.

### **Revêtement en enrobés**

Remblai en grave concassée jusqu'à 0,04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

Une fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

### **Revêtement en gravillons**

L'enduit superficiel sur trottoirs n'est pas autorisé. Il devra être réalisé en matériaux enrobés à chaud 0/6.

### **Signalisation horizontale et verticale**

Après les travaux de réfections définitives des trottoirs et chaussées, l'entreprise devra refaire à l'identique la signalisation horizontale ainsi que la repose de toute la signalisation verticale conformément aux directives des services techniques.

### **Mobilier urbain**

Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas le dégrader.

Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière. La repose se fera conformément aux directives des services techniques.

Cette repose sera constatée obligatoirement par un agent des services techniques.

## CHAPITRE V

### DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

#### **Article 5-1 – NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES**

Lors de la première demande de numérotation, les numéros attribués seront donnés gratuitement au propriétaire par la Mairie.

Tout propriétaire aura ensuite à sa charge, d'établir, rétablir ou remplacer le numéro de l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

Les numéros devront être très lisibles et visibles. Dans le cas où la Mairie le juge utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles d'avoir à placer le numéro lisible de l'immeuble à un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

#### **Article 5-2 – PLAQUE DENOMINATIVE DES VOIES**

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des rues ou places.

Les plaques seront toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci. La ville est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

#### **Article 5-3 – CLÔTURE DES PROPRIETES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE**

L'autorisation pour construction d'une clôture en bordure d'une voie sera donnée par arrêté du Maire en fonction du règlement local d'urbanisme en vigueur.

Les clôtures de type agricole de fils ronces seront réservées aux seules pâtures.

Zone de visibilité (Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière)

Afin d'assurer une meilleure visibilité, à proximité de croisements, virage ou point dangereux pour la circulation, les propriétés riveraines des voies communales seront frappées d'une servitude de visibilité.

Pour cela, un plan de dégagement sera créé à tous les croisements de rues. Un pan coupé de quatre (4) mètres de largeur minimum frappera de visibilité au carrefour les parcelles concernées.

A l'intérieur de ce pan coupé, le propriétaire aura plusieurs options, à savoir :

- soit céder le terrain concerné à la commune.
- soit l'obligation par le propriétaire de tenir le terrain libre de toute superstructure à un niveau au plus égal à 0.80 mètre de hauteur et l'interdiction de bâtir et de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le dégagement soit 0.80m de hauteur.

#### **Article 5-4 – ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Les modifications au trottoir pour accès aux immeubles riverains (bateau) devront faire l'objet d'une demande à la Mairie.

La réalisation sera obligatoirement exécutée par une entreprise agréée aux frais du pétitionnaire. La hauteur de vue des bordures abaissées devra être inférieure à 2 cm.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux de pluie ruisselant de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé soit au minimum 3 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir. Si le trottoir est inexistant et pour permettre sa construction ultérieure, le seuil devra être construit à une altitude de + 10 cm par rapport à l'axe de la chaussée.

Pour les propriétés ayant un chemin d'accès imperméabilisé à au moins 80% (revêtement pavés, enrobés, enduit bitumé,...) une grille sera positionnée au droit du portail d'entrée de façon à ce que les eaux soient récupérées pour ne pas être déversées sur le trottoir. Le raccordement de la grille sera réalisé sur le raccordement des eaux pluviales de la propriétés.

Le trottoir devra obligatoirement être remis en état à l'identique après travaux.

## **Article 5-5 – DISTANCE DE PLANTATION ET ELAGAGE DES ARBRES EN PROPRIETE PRIVEE**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur celles-ci.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines seront effectuées d'office, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, à la diligence du Maire, et aux frais des propriétaires.

Distance des plantations vis-à-vis du domaine public (code civil) : 0,50 m pour arbustes de moins de 2 m et 2,00 m pour les arbres de développement de plus de 2 m. Pour ces arbres une distance de 5.00m est souhaitable.

## **Article 5-6 – PROTECTION DES PLANTATIONS D'ALIGNEMENT**

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au Maire de décider :

- de la suite à réserver
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder

## **Article 5-7 – OBLIGATIONS DU RIVERAIN POUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, etc... incombe aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur. L'utilisation de désherbant chimique est totalement interdit (cf. loi Labbé).

En temps de neige et verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur de 1.40 mètres.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 6-1 – INFRACTION AU REGLEMENT**

Le Maire se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### **Article 6-2 – RESPONSABILITÉ**

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Commune de Saint-Georges sur Baulche qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Commune de Saint-Georges sur Baulche ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

### **Article 6-3 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord que leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

### **Article 6-4 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge sur le territoire de Saint-Georges sur Baulche, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'ancien règlement de voirie approuvé le 18 novembre 2013.

Le Maire,

Crescent MARAULT